



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA GUADELOUPE (DEAL)

PROCES-VERBAL

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES DE LA GUADELOUPE**

Séance du 6 décembre 2018

Le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) s'est réuni le jeudi 6 décembre 2018 à 9 h 00 dans la salle Saint-John Perse de la Préfecture de la Guadeloupe, sous la présidence de Madame Irène AUFRANC, responsable du Service de la coordination interministérielle de la Préfecture de la Guadeloupe.

Étaient présents en tant que membres

Mme Irène AUFRANC	Service de la coordination interministérielle - Préfecture de la Guadeloupe
M. Guillaume XAVIER	DEAL – Service Risques Énergie Déchets
M. Nathalie BOURJAC	DEAL – Service Risques Énergie Déchets
Mme Annie JULIANUS	DEAL – Service Risques Énergie Déchets
M. Martin DERUAZ	DAAF – Service de l'Alimentation
Mme Nadine SAINTOL	ARS - Santé Environnement
Lt Rony LACIDES	SDIS
M. Paul BRUN	Association de protection de la nature et de l'environnement - FNE
Mme Huguette CYRILLE	Association des consommateurs
M. Camille VAÏTILINGON	Industriel ICPE – CCI
M. Rudy CAILLE	Association de pêche
M. Didier BERGEN	Architecte
M. Emmanuel BRIANT	Paysagiste
M. Arsène FARAUX	CAUE
Dr Nadia RUGARD	Médecin généraliste

Membres ayant donné pouvoir

Mme Sandra CHEDOZEAU

DAAF – Service de l’Alimentation
donne pouvoir à M. DERUAZ

Étaient excusés :

M. Luc ADEMAR

Association des maires

M. Michel CLAVERIE

Industries ICPE - CCI

Était présent en tant que pétitionnaire :

M. Thierry OUCH

Directeur de filiale - société TSA SOGEDEX

Assistaient à la réunion :

Mme Marie-Annick RAMSAMY

Service de la coordination interministérielle -
Préfecture de la Guadeloupe

M. Donatien CHARLES

DEAL – Service Ressources Naturelles

Mme Chantal VOUTEAU

DEAL – Service Risques Énergie Déchets

Mme Gerty NEBOR

DEAL – Service Risques Énergie Déchets

ORDRE DU JOUR :

Approbation du PV de la séance du 4 octobre 2018

- 1 – Proposition d'arrêté préfectoral autorisant la société TSA SODEGEX à exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets amiantés sur le territoire des Abymes
- 2 – Proposition d'arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Charropin commune de Petit-Canal, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG)
- 3 – Proposition d'arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Pelletan commune de Port-Louis, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG)
- 4 – Présentation de la stratégie / ligne à adopter sur les dossiers soumis au régime de l'autorisation environnementale

Mme Irène AUFRANC, préside la séance en l'absence de Mme Virginie KLES, Secrétaire générale de la préfecture. Elle propose aux membres un tour de table. Elle leur souhaite la bienvenue et les remercie de leur participation.

1 - Approbation du P.V. de la séance du 4 octobre 2018

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du CoDERST du 4 octobre 2018 est approuvé à l'unanimité.

2 Proposition d'arrêté préfectoral autorisant la société TSA SODEGEX à exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets amiantés sur le territoire des Abymes

Mme BOURJAC, DEAL pôle risques technologiques présente le dossier et le projet d'arrêté correspondant.

Le dossier porte sur une demande d'autorisation d'un site de transit et de regroupement de déchets amiantés. Il a été instruit selon l'ancienne procédure d'autorisation ICPE (procédure antérieure à la réforme de l'autorisation environnementale unique du 1^{er} mars 2017) phase pendant laquelle les 2 procédures (ancienne et nouvelle) étaient possibles.

La société TSA SOGEDEX est spécialisée dans les travaux de désamiantage. Elle souhaite créer une plate-forme de transfert et de regroupement des déchets amiantés du territoire.

A la question de M. DERUAZ de savoir si les big bag sont conditionnés sur le port, Mme BOURJAC indique qu'ils sont effectivement conditionnés sur le port. Il s'agit d'une solution provisoire validée par l'inspection des installations classées dans l'attente de la mise en service du site de transit.

M. BRIANT souhaite savoir si la société SOGEDEX est le seul opérateur en Guadeloupe.

Mme BOURJAC répond que ce n'est pas le seul opérateur. Elle indique que la société TSA SOGEDEX traitera principalement les déchets amiantés venant de leur activité. Il est en outre prévu qu'elle reçoive aussi les déchets amiantés provenant d'autres sociétés. Toutefois, ces sociétés sont dans l'obligation d'évacuer ces déchets vers les filières autorisées.

M. BRIANT souligne par ailleurs que la question posée par l'autorité environnementale portait sur les besoins en Guadeloupe alors que la réponse apportée concerne la société.

M. XAVIER indique qu'aujourd'hui, en Guadeloupe, il n'existe pas de solution qui permette de traiter définitivement l'amiante notamment par enfouissement. Le seul moyen préconisé reste l'export qui entre dans le cadre de la réglementation européenne sur les transferts transfrontaliers de déchets. Dès lors que l'on sort du territoire français (même pour un simple transbordement ou un transit) il est imposé d'avoir comme point de départ un point de regroupement conforme à la réglementation ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement). Certains intervenants de la Martinique rapatrient ces déchets et les regroupent sur leur site. Il souligne que le point de départ aujourd'hui sont les chantiers et qu'un dossier de transfert transfrontalier est alors nécessaire pour chaque chantier. Il ajoute que des études ont été menées par les ministères de l'outre-mer et de l'écologie sur une filière amiante pérenne Antilles-Guyane pour diminuer les coûts de traitement et permettre de débloquent certains chantiers qui sont bloqués par un coût rédhibitoire de traitement de l'amiante. Il est tout de même indispensable que les entreprises aient leur point de regroupement qui ne soient pas le chantier. Il rappelle que cette étude est conjointe avec la DIECCTE pour des problèmes de sécurité du travail et dispositions des travailleurs. Il manque aujourd'hui des solutions économiquement plus locales et plus intéressantes sur le traitement de l'amiante.

M. FARAUX demande à combien est estimé le besoin annuel en terme de volume notamment pour la Guadeloupe.

M. XAVIER indique que cela dépend de la méthode qui sera utilisée pour le désamiantage. Il existe toutefois, un panel de déchets amiantés qui n'ont pas de débouchés ; le seul débouché existant reste l'export qui représente un coût très élevé.

Mme RUGARD partage les remarques soulevées notamment sur la constitution de la plate-forme pour mutualiser les moyens. Elle souhaite savoir d'une part, comment y remédier et d'autre part, du fait d'une habitation située à 100 m, si l'impact sur la population a été étudié. Elle demande par ailleurs si la clôture prévue par l'exploitant est efficace sur l'ensemble de l'établissement.

Mme BOURJAC précise que le site se situe dans une zone d'activités et le risque pour cette habitation est très limité. L'étude de dangers ne révèle aucun danger qui exposerait les tiers (incendie ou explosion). Quant au contrôle des accès, la question sera posée ultérieurement à l'exploitant.

M. VAÏTILINGON souhaite savoir si après le désamiantage des déchets transportés sur le site, ils sont conservés à l'abri de l'eau ou entreposés dans un bâtiment, Mme BOURJAC répond que lors de l'opération de désamiantage au niveau des chantiers, les déchets amiantés sont directement stockés dans des big bag adaptés et conformes pour l'amiante et sont transportés en l'état et entreposés dans les containers déjà installés sur la plate-forme.

À l'issue de la présentation, le pétitionnaire représenté par M. Thierry OUCH, est invité à être entendu.

M. OUCH fait une présentation assez exhaustive du projet et de l'activité de la société.

M. BRUN souhaite savoir depuis combien d'années existe cette filiale et également l'effectif global de la société ; il aimerait savoir également si elle a des projets d'évolution.

A cela, M. OUCH précise que la société est implantée en Guadeloupe depuis une quinzaine d'années ; que lors du rachat de la société, l'effectif était de 25 employés, aujourd'hui elle emploie 60 salariés dont 90 % des employés sont des locaux. De gros axes de croissance sont constatées avec notamment des chantiers en attente dont les tours de la Gabarre (marché attribué à un autre opérateur). Il souligne en outre que l'entreprise dispose de salariés spécialisés. Par ailleurs, il

n'existe pas en Guadeloupe de centres de formation spécialisés. La formation des salariés s'effectue en Métropole.

Concernant certains travaux de désamiantage, M. BERGEN souhaite savoir si la société est amenée à sous-traiter. Il demande également par qui est assuré le suivi qualité/formation.

M. OUCH indique que la sous-traitance est autorisée uniquement pour des entreprises spécialisées. S'agissant de la qualité/formation, il précise que cela est propre à chaque employeur. Il ajoute que l'emploi d'interimaires et la souscription de contrats à durée déterminée sont interdits au sein de la société ; les contrats à durée indéterminée sont obligatoires, la formation l'est également. La sous-traitance ne peut donc se faire qu'avec des entreprises certifiées et des salariés formés.

S'agissant de la mutualisation éventuelle sur le site, M. DERUAZ demande si les concurrents auraient besoin de créer eux aussi un site. Il souhaite savoir quelle quantité de déchets pourrait être stockée sur le port.

M. OUCH répond que les déchets entreposés constituent une capacité de 48 tonnes. Il indique par ailleurs que ces déchets peuvent être acheminés du chantier vers la Métropole, cela ne nécessite pas de transit. Le site pourra accueillir des déchets d'autres prestataires.

S'agissant de l'accès à l'entreprise, Mme RUGARD pose la question de la clôture. Elle souhaite également savoir si la société a pris toutes les mesures de protection environnementale notamment la pollution atmosphérique sur une éventuelle possibilité de particules de fibres d'amiante et enfin la prise en compte de l'environnement immédiat concernant les tiers.

M. OUCH indique que la plate-forme de transit et de regroupement de déchets amiantés sera localisée sur l'emprise du terrain de TSA SOGETRAS (une des filiales du groupe CAN dont fait partie la société SOGEDEX). Elle sera séparée du reste du site de SOGETRAS par une clôture rigide de 2m de hauteur entre les deux activités. Le site dispose d'une télésurveillance déjà mise en place. L'accès à la plate-forme est clôturé sur la totalité de sa périphérie.

S'agissant de la pollution atmosphérique, M. OUCH répond que le risque zéro n'existe pas. Toutefois, il souligne que les rejets atmosphériques sont très faibles. Dans le cas où une pollution de l'air accidentelle serait générée en cas de poussières amiantées, il y aura un reconditionnement immédiat suivi d'un contrôle environnemental par une mesure de fibres en suspension réalisé par un bureau de contrôle indépendant.

A la question de Mme RUGARD de savoir si la zone serait ventilée, M. OUCH indique que les déchets arrivent déjà conditionnés. L'entreprise qui manipule ces déchets amiantés dispose de personnel formé et spécialisé ; ces déchets amiantés arrivant sur le site seront donc déjà conditionnés dans des emballages et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.

M. CAILLES souhaite savoir si les eaux pluviales de ruissellement seront susceptibles d'être polluées. En cas d'inondation, quelles sont les mesures prises.

M. OUCH répond que ces eaux font l'objet d'un traitement par un dispositif de décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Mme BOURJAC apporte une précision suite à la remarque soulevée par M. CAILLES. Les eaux de pluie sont récupérées au niveau de la zone de voirie afin de traiter les matières en suspension des hydrocarbures car le flux de camions est important sur cette zone. S'agissant du risque inondation, selon le PPR sur la commune des Abymes, il est précisé que le projet ne se trouve pas dans une zone à risque inondation.

Mme AUFRANC soumet le projet d'arrêté au vote : les membres du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques émettent un avis favorable avec deux (2) abstentions.

- 3 Proposition d'arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Charropin commune de Petit-Canal, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG)**
- 4 Proposition d'arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Pelletan commune de Port-Louis, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG)**

M. CHARLES, DEAL, pôle eau, présente les dossiers et les projets d'arrêtés correspondants et la démarche relative à la délimitation des zones de protection.

M. BRIANT souhaite savoir si les zones de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZPAAC) sont deux procédures différentes ou si elles peuvent s'enchaîner l'une et l'autre ou encore si elles sont déterminées selon un type de captage.

M. CHARLES indique que ce sont effectivement deux procédures différentes. Elles peuvent aussi s'enchaîner l'une et l'autre ; il indique que les ZPAAC bénéficieront d'un programme d'action basé sur la mise en œuvre de pratiques plus respectueuses de l'environnement et qui reposera sur le volontariat des propriétaires et des exploitants. Il ajoute que ce dispositif réglementaire permet de débloquent certaines subventions notamment pour les agriculteurs pour faire ainsi évoluer leurs pratiques.

Mme AUFRANC soumet le projet d'arrêté au vote : les membres du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques émettent un avis favorable à l'unanimité.

4 - Information des membres du CODERST pour les dossiers d'autorisation environnementale

M. XAVIER rappelle le contexte de la mise en place depuis 2016 de l'autorisation environnementale, qui remplace les autorisations « IOTA » et « ICPE ». Cette autorisation uniformise les procédures, et modifie le nombre d'autorisation et procédures nécessaire pour le pétitionnaire : en effet, l'autorisation « embarque » plusieurs procédures, telles que les dérogations concernant les espèces protégées, le défrichement, etc.

Cette nouvelle procédure ne rend plus obligatoire la consultation du CoDERST (ou commission des sites pour les carrières ou les éoliennes). Le préfet peut néanmoins décider de consulter le CoDERST.

Mme Aufranc indique que des échanges sont en cours pour déterminer si un faisceau de critères peut être déterminé pour choisir les dossiers nécessitant une consultation.

M. XAVIER indique que néanmoins une information des membres du CoDERST est obligatoire. Elle se fait à l'issue de l'enquête publique et comporte le rapport du commissaire enquêteur et une notice non technique du projet. M. XAVIER indique qu'il souhaite que les documents soient mis à disposition des membres du CoDERST sur l'extranet habituel. De ce fait, une mise à jour des coordonnées des membres sera réalisée suite à ce CoDERST. Dans une phase transitoire, il est proposé d'informer par courrier de la mise à disposition des fichiers avec l'adresse de téléchargement.

Les membres du CoDERST souhaite savoir s'il leur est possible de formuler des commentaires et avis. M Xavier indique que la procédure ne le prévoit pas, mais que tout le monde peut exprimer son avis dans le cadre des consultations ou enquête publique. Dans un premier temps, il pourra être proposé d'informer les membres du CoDERST du lancement des enquêtes publiques.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme AUFRANC remercie les membres de leurs contributions aux travaux de la réunion et lève la séance.

La Présidente

Irène AUFRANC